

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/07/21/2016000534/justel>

Dossier numéro : 2016-07-21/38

Titre

21 JUILLET 2016. - Arrêté royal relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters <AR 2018-04-23/16, art. 1, 002; En vigueur : 30-05-2018>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-01-2020 inclus.

Source : INTERIEUR.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 22-09-2016 page : 63970

Entrée en vigueur : 22-09-2016

Table des matières

Art. 1-18

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° [\[2\]](#) " loi relative à la protection des données " : la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel "; [\[2\]](#)
- 2° " banque de données [\[1\]](#) ... [\[1\]](#) Terrorist Fighters " : une banque de données commune au sens de l'article 44/2, § 2 de la loi sur la fonction de police;
- 3° " gestionnaire " : le gestionnaire visé à l'article 44/11/3bis, § 9 de la loi sur la fonction de police;
- 4° " responsable opérationnel " : le responsable opérationnel visé à l'article 44/11/3bis, § 10 de la loi sur la fonction de police;
- 5° [\[2\]](#) " le délégué à la protection des données " : le délégué à la protection des données visé à l'article 44/11/3quinquies/1 de la loi sur la fonction de police; [\[2\]](#)
- 6° [\[2\]](#) " responsable du traitement " : le responsable du traitement visé à l'article 44/11/3bis, § 1 de la loi sur la fonction de police; [\[2\]](#)
- 7° [\[2\]](#) " services de base " : l'organe et les services visés à l'article 44/11/3ter, § 1er, alinéa 1er de la loi sur la fonction de police; [\[2\]](#)
- 8° " services partenaires " : les directions, services, organes, organismes, autorités ou commission visés à l'article 44/11/3ter, § 2, alinéa 1er de la loi sur la fonction de police;
- 9° " groupements terroristes " : les groupements organisant ou soutenant des activités terroristes;
- 10° " foreign terrorist fighters " : les personnes visées à l'article 6 § 1er, 1° du présent arrêté;
- 11° " fiche de renseignements " : la fiche personnelle qui contient toutes les données à caractère personnel et informations non classifiées, conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, provenant de l'ensemble des services qui alimentent la banque de données [\[1\]](#) ... [\[1\]](#) Terrorist Fighters;
- 12° " carte d'information " : la fiche personnelle qui consiste en un extrait de la fiche de renseignements, contenant les données à caractère personnel et informations non classifiées, conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, strictement limitées au besoin d'en connaître du destinataire, pour le suivi des personnes visées [\[2\]](#) à l'article 6, § 1er, 1°, 1° /1, 1° /2 et 1° /3 [\[2\]](#) ;
- 13° " zone de conflit djihadiste " : le territoire en proie à une lutte livrée afin de propager, d'imposer ou de protéger de manière violente une vision de la religion islamique et qui est défini par le Conseil national de sécurité

sur proposition du responsable du traitement des données de [1 la banque de données Terrorist Fighters]1 sur base de l'analyse stratégique effectuée par l'Organe pour la coordination de l'analyse de la menace;

[1 14° " Homegrown Terrorist Fighters " : les personnes visées à l'article 6, § 1er, 1° /1;

15° " Terrorist Fighters " : les personnes visées [2 à l'article 6, § 1er, 1°, 1° /1, 1° /2 et 1° /3]2;]1

[2 16° " Extrémistes Potentiellement Violents " : les personnes visées à l'article 6, § 1, 1° /2 ;

17° " Personnes condamnées pour terrorisme " : les personnes visées à l'article 6, § 1, 1° /3.]2

(1)<AR 2018-04-23/16, art. 2, 002; En vigueur : 30-05-2018>

(2)<AR 2019-12-20/41, art. 1, 003; En vigueur : 27-01-2020>

Art. 2.[1 La banque de données Terrorist Fighters]1 contribue à l'analyse, à l'évaluation et [1 au suivi des personnes visées [2 à l'article 6, § 1er, 1°, 1° /1, 1° /2, 1° /3 et 2°]2]1 et du phénomène sur base d'une évaluation de la menace, conformément aux finalités visées à l'article 44/11/3bis, § 2 de la loi sur la fonction de police.

(1)<AR 2018-04-23/16, art. 3, 002; En vigueur : 30-05-2018>

(2)<AR 2019-12-20/41, art. 2, 003; En vigueur : 27-01-2020>

Art. 3.La police fédérale est désignée en tant que gestionnaire de [1 la banque de données Terrorist Fighters]1 et, outre les missions décrites à l'article 44/11/3bis § 9 de la loi sur la fonction de police assure plus spécifiquement les suivantes :

- tenir la liste des personnes ou codes d'identification visés à l'article 7 § 3;
- veiller à la journalisation des traitements réalisés dans [1 la banque de données Terrorist Fighters]1;
- informer dans les plus brefs délais le responsable opérationnel, [2 le délégué à la protection des données, l'Organe et le Comité visés à l'article 44/11/3quinquies/2 de la loi sur la fonction de police]2 de tout incident de sécurité constaté personnellement ou rapporté.

(1)<AR 2018-04-23/16, art. 4, 002; En vigueur : 30-05-2018>

(2)<AR 2019-12-20/41, art. 3, 003; En vigueur : 27-01-2020>

Art. 4.L'Organe pour la coordination de l'analyse de la menace est désigné en tant que responsable opérationnel de [1 la banque de données Terrorist Fighters]1 et, outre les missions décrites à l'article 44/11/3bis § 10 de la loi sur la fonction de police assure plus spécifiquement les suivantes :

- évaluer les données de la fiche de renseignements;
- [2 - valider, endéans les 15 jours, comme " foreign terrorist fighter ", " homegrown terrorist fighter ", " extrémiste potentiellement violent " ou " personne condamnée pour terrorisme " dans la banque de données Terrorist Fighters, la personne y enregistrée qui répond aux critères visés à l'article 6, § 1er, 1°, 1° /1, 1° /2 ou 1° /3;]2
- être le point de contact pour le responsable du traitement visé à l'article 44/11/3bis § 1er de la loi sur la fonction de police et l'informer des éventuels manquements ou erreurs constatés personnellement ou rapportés;
- informer le service qui alimente [1 la banque de données Terrorist Fighters]1 lorsque l'Organe pour la coordination de l'analyse de la menace évalue que la donnée transmise n'est pas ou plus adéquate, pertinente et non excessive au regard des missions visées à l'article 44/2 § 2 et des finalités visées à l'article 44/11/3bis § 2 de la loi sur la fonction de police et que celle-ci doit dès lors être supprimée de [1 la banque de données Terrorist Fighters.]1

L'évaluation des données de la fiche de renseignements ainsi que la validation d'une personne [2 comme " foreign terrorist fighter ", " homegrown terrorist fighter ", " extrémiste potentiellement violent " ou " personne condamnée pour terrorisme "]2 sont disponibles dans la banque de données Terrorist Fighters.]1

(1)<AR 2018-04-23/16, art. 5, 002; En vigueur : 30-05-2018>

(2)<AR 2019-12-20/41, art. 4, 003; En vigueur : 27-01-2020>

Art. 5.Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le [2 délégué à la protection des données]2 organise la collaboration nécessaire avec le gestionnaire et le responsable opérationnel ainsi qu'avec les autorités, organes, organismes, services, directions ou commission visés à l'article 44/11/3ter de la loi sur la fonction de police.

A cette fin, le [2 délégué à la protection des données]2 :

- veille à la sensibilisation des utilisateurs dans les matières de protection des données à caractère personnel et de sécurité,
- coopère avec le gestionnaire dans le cadre de l'élaboration des procédures,
- coopère, si nécessaire avec les [2 délégués à la protection des données]2 des services qui traitent des données de [1 la banque de données Terrorist Fighters]1.

Le [2 délégué à la protection des données]2 agit dans ce cas en toute indépendance et en respect des compétences des autorités, organes, organismes, services, directions ou commission visés à l'alinéa premier.

(1)<AR 2018-04-23/16, art. 6, 002; En vigueur : 30-05-2018>

(2)<AR 2019-12-20/41, art. 5, 003; En vigueur : 27-01-2020>

Art. 6. § 1. Les données à caractère personnel traitées dans [¹ la banque de données Terrorist Fighters]¹ sont les suivantes :

1° les données d'identification relatives aux personnes résidant en Belgique ou ayant résidé en Belgique, ayant ou non la nationalité belge et qui, dans le but de se rallier à des groupements terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif, se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- a) elles se sont rendues dans une zone de conflit djihadiste;
- b) elles ont quitté la Belgique pour se rendre dans une zone de conflit djihadiste;
- c) elles sont en route vers la Belgique ou sont revenues en Belgique après s'être rendues dans une zone de conflit djihadiste;
- d) elles ont, volontairement ou involontairement, été empêchées de se rendre dans une zone de conflit djihadiste;
- e) elles ont l'intention de se rendre dans une zone de conflit djihadiste à la condition que des indications sérieuses démontrent cette intention;

[¹ 1° /1 les données d'identification relatives aux personnes dès lors qu'un lien existe avec la Belgique et qu'au minimum une des conditions suivantes est remplie:

a) Il existe des indications sérieuses qu'elles ont l'intention de recourir à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre leurs objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces;

b) Il existe des indications sérieuses qu'elles donnent intentionnellement un soutien, notamment logistique, financier, ou aux fins de formation ou recrutement, aux personnes visées au a), ou aux personnes enregistrées en tant que foreign terrorist fighters conformément à l'article 6, § 1er, 1° pour lesquelles il existe des indications sérieuses qu'elles ont l'intention de commettre un acte violent;]¹

[² 1° /2 les données d'identification relatives aux personnes physiques qui ont un lien avec la Belgique et qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

a) elles ont des conceptions extrémistes qui justifient l'usage de la violence ou de la contrainte comme méthode d'action en Belgique ;

b) il existe des indications fiables qu'elles ont l'intention de recourir à la violence, et ce en relation avec les conceptions mentionnées en a) ;

c) elles répondent au minimum à une des conditions suivantes augmentant le risque de violence :

- elles entretiennent systématiquement des contacts sociaux au sein de milieux extrémistes ;
- elles ont des problèmes psychiques constatés par un professionnel compétent en la matière ;
- elles ont commis des actes ou présentent des antécédents qui peuvent être considérés comme soit a) un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ; soit b) des instructions ou des formations relatives à la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre des infractions terroristes conformément à l'article 137 du Code pénal ; soit c) des agissements en connaissance de cause constituant un soutien matériel en faveur d'une organisation ou d'un réseau terroriste/extrémiste ; soit d) des agissements dont la nature indique un niveau de vigilance préoccupant de l'individu à l'égard de la sécurité.

1° /3 les données d'identification relatives aux personnes physiques qui ont un lien avec la Belgique et qui remplissent les deux critères cumulatifs suivants :

a)
- elles ont été condamnées par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée pour une infraction terroriste visée au Livre II, Titre Iter du Code Pénal ou elles ont été condamnées à l'étranger par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée pour des faits qui peuvent être qualifiés d'infractions terroristes visées au Livre II, Titre Iter du Code Pénal ou,

- elles ont fait l'objet d'une mesure de protection passée en force de chose jugée prise par un tribunal de jeunesse pour des faits qualifiés d'infractions terroristes visées au Livre II, Titre Iter du Code Pénal ou elles ont fait l'objet d'une telle mesure ou ont été condamnées définitivement à l'étranger pour des faits qui peuvent être qualifiés d'infraction terroriste sur la base du Livre II, Titre Iter du Code Pénal ou,

- elles ont fait l'objet d'une décision judiciaire d'internement passée en force de chose jugée, pour une infraction terroriste visée au Livre II, Titre Iter du Code Pénal, ou ont fait l'objet d'une telle mesure à l'étranger pour des faits qui peuvent être qualifiés d'infraction terroriste sur la base du Livre II, Titre Iter du Code Pénal ;

b) L'OCAM leur a attribué un niveau de la menace " Niveau 2 ou MOYEN ", " Niveau 3 ou GRAVE " ou " Niveau 4 ou TRÈS GRAVE " conformément à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.]²

2° les données d'identification relatives aux personnes à propos desquelles il existe de sérieux indices qu'elles puissent remplir [² les critères visés aux 1°, 1° /1 ou 1° /2]² ;

3° les données judiciaires, administratives, de police judiciaire, de police administrative et les renseignements non classifiés relatifs aux personnes [² visés aux 1°, 1° /1, 1° /2, 1° /3 et 2°]², traitées conformément à la loi par les services de base et les services partenaires qui alimentent [¹ la banque de données Terrorist Fighters]¹ en vertu de l'article 7 et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des missions visées à l'article 44/2 § 2 de la loi sur la fonction de police et des finalités visées à l'article 44/11/3bis § 2 de la loi sur la fonction de police;

4° les données ou codes d'identification des personnes ayant accès à la banque de données commune.

§ 2. Le responsable du traitement visé à l'article 44/11/3bis § 1er de la loi sur la fonction de police indiquera dans